

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-1167 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020/2021**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1165 de mai 2020 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1166 de mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2020-2021 ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli par voie électronique entre le 21 et 29 avril 2020 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2020 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 29 avril 2020 au 20 mai 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et au décret n°2020-453 du 21 avril 2020;  
**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T E:**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2020/2021 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.  
Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.  
Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	☞ Tout animal
DAIM		DAI	☞ Tout animal
MOUFLON		MOI	☞ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	☞ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	☞ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	☞ Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	☞ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	☞ Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage indéterminé</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
	Indéterminé général	CEI	☞ Tout animal  Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs <b>1A, 1B</b> -hors commune de Beaumontois en Périgord, <b>2A, 2D</b> -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, <b>3C, 4A, 6B, 6D</b> -hors communes de Négrondes et StFront d'Alemps, <b>6E</b> . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA	☞ Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors se regrouper conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées de 20% à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

## **Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ" ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)).

**En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.**

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

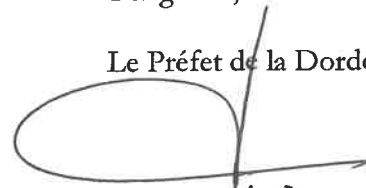
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 mai 2020

Le Préfet de la Dordogne,



Frédéric PÉRISSAT

## ANNEXE 1

Liste des 13 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

CHAMPS ROMAIN  
EGLISE NEUVE D'ISSAC  
FRAISSE  
LA JEMAYE PONTEYRAUD  
MAREUIL EN PERIGORD  
ST AVIT RIVIERE  
ST CERNIN DE L'HERM  
ST PARDOUX LA RIVIERE  
ST PIERRE DE FRUGIE  
ST REMY  
ST SAUD LACOUSSIERE  
SARRAZAC  
URVAL

## ANNEXE 2

Liste des 75 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

ARCHIGNAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
BASSILLAC ET AUBEROCHE	NANTHEUIL
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	NANTHIAT
BELEYMAS	PAYS DE BELVES
BERGERAC	PLAZAC
BOSSET	PRIGONRIEUX
BOULAZAC ISLE MANOIRE	SANILHAC
BOURGNAC	SARLANDE
BOUTELLES ST SEBASTIEN	SARLAT LA CANEDA
BRANTOME EN PERIGORD	SERVANCHES
CALES	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
CAPDROT	ST AMAND DE COLY
CASTELS ET BEZENAC	ST ANDRE D'ALLAS
CENAC ET ST JULIEN	ST AVIT SENIEUR
CORGNAC SUR ISLE	ST FRONT SUR NIZONNE
COULOUNIEUX CHAMIERES	ST GEORGES BLANCANEIX
COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	ST GERY
DAGLAN	ST JEAN D'EYRAUD
DUSSAC	ST MARTIAL D'ARTENSET
ECHOURGNAC	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
ESCOIRE	ST MARTIN DE RIBERAC
EYGURANDE ET GARDEDEUIL	ST MICHEL DE DOUBLE
GINESTET	ST PAUL LA ROCHE
HAUTEFAYE	ST PIERRE DE CHIGNAC
ISSAC	ST PIERRE D'EYRAUD
JAVERLHAC	ST PRIEST LES FOUGERES
JUMILHAC LE GRAND	ST ROMAIN DE MONPAZIER
LA COQUILLE	ST VINCENT JALMOUTIERS
LA FORCE	STE CROIX DE MAREUIL
LA ROCHE CHALAIS	VANXAINS
LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	
LARZAC	VARAIGNES
LE BUISSON DE CADOUIN	VEYRINES DE DOMME
LE FLEIX	VILLARS
LES LECHES	
LIORAC SUR LOUYRE	
MAZEYROLLES	
MILHAC DE NONTRON	
MONPLAISANT	
MONTAGNAC LA CREMPSE	
MONTIGNAC	
MONTPON MENESTEROL	

